Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/04/2026

PRESENTS : MM. J. LOUIS, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD,
C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 2 avril 2026.

2. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 24 mars 2026

- Acquisition de plantes annuelles - 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Jardinerie La Main Verte, Rue du centre, 25 à 5377 Baillonville pour le montant d'offre contrôlé de 3.294,34 € hors TVA ou 3.676,56 €, TVA comprise.

Collège communal du 2 avril 2026

- Acquisition d'une pelle sur roues

Le collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Atelier Marcel Lambert SA, Route de Gosselies 568 à 6220 Fleurus pour le montant d'offre contrôlé de 172.714,00 € hors TVA ou 208.983,94 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 7 avril 2026

- Tontes de pelouses 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Espaces publics - Places - lieux de culte) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 78.630,00 € hors TVA ou 95.142,30 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Ravel) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 7.980,00 € hors TVA ou 9.655,80 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Tonte différenciée) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 620,00 € hors TVA ou 750,20 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de tuyaux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont pour le montant d'offre contrôlé de 5.131,20 € hors TVA ou 6.208,75 €, 21% TVA comprise (1.077,55 € TVA cocontractant).

- Permis de conduire - Formation

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Permis C) : Formation continue Raty, Avenue Roi Albert 1er 29 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 5.677,70 € hors TVA ou 6.870,02 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Permis B + E) : Auto ecole Pro conduite, Rue de Neufchâteau 10 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 702,48 € hors TVA ou 850,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Permis D) : Auto ecole Pro conduite, Rue de Neufchâteau 10 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 1.603,30 € hors TVA ou 1.939,99 €, 21% TVA comprise.

3. Décision(s) des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Le Collège communal communique au Conseil communal la copie conforme de la décision des autorités de tutelle suivantes : la décision du Monsieur François DESQUENES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, daté du 30 mars 2026, par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 17 février 2026 du Conseil communal relative à la souscription de capital dans l'intercommunale VIVALIA est annulée.

4. Comptes communaux 2025 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2025 établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, annexé à la présente délibération, duquel il ressort que ce projet délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a été émis ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

	ACTIF	**PASSIF**
Bilan	52.160.931,65 €	52.160.931,65 €

Compte de résultats	**Charges (C)**	**Produits (P)**	**Résultat (P - C)**
Résultat courant	8.269.331,06 €	8.383.372,98 €	114.041,92 €
Résultat d'exploitation (1)	11.473.733,34 €	10.002.108,06 €	-1.471.625,28 €
Résultat exceptionnel (2)	526.503,52 €	1.506.530,39 €	980.026,87 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	12.000.236,86 €	11.508.638,45 €	-491.598,41 €

Compte budgétaire	**Ordinaire**	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	9.080.804,88 €	2.908.970,10 €
Non Valeurs (2)	117.551,13 €	0,00 €
Engagements (3)	8.959.228,09 €	6.551.845,92 €
Imputations (4)	8.603.022,54 €	4.046.336,49 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	4.025,66 €	- 3.642.875,82 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	360.231,21 €	-1.137.366,39 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

5. Distribution d'eau - Application des nouveaux tarifs relatifs à la fourniture de l'eau de distribution

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Vu l'article 232 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu le règlement communal du 12 mai 2025 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 mai 2025 décidant l'application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution - Exercices 2025 à 2026 ;

Vu la délibération communale du 23 décembre 2025 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'avis du Comité de contrôle de l'eau daté du 27 février 2026 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable daté du 7 avril 2026 du Ministre régional de l'Économie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 9 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F. COLLIN, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, C. CAMBRON et J. WILKIN) :

Article 1 :

D'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un CVD calculé à 3,3162 €/m³.

Article 2 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 3 :

De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Erezée de la manière suivante, par raccordement :

Dès le 1er juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027 :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) : (20 x 3,3162 €) + (30 x 2,615 €) = 144,77 €
2. Consommation (tranches) :

- De 0 à 30 m³ (0,5 x CVD) : (0,5 x 3,3162 €) = 1,6581 €/m³
- De 31 à 5.000 m³ (CVD + CVA) : 3,3162 € + 2,615 € = 5,9312 €/m³
- Au-delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA : (0,9 x 3,3162 €) + 2,615 € = 5,5995 €/m³

3. Fonds social de l'eau : 0,0339 €/m³
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement

Article 4 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 09 février 2023 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

Le présent règlement est transmis pour avis à la Tutelle spéciale d'approbation, en y adjoignant copie des avis des différentes instances.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er juillet 2026 sous réserve de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

Article 8 :

Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW - DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

6. Rapport annuel de rémunération pour l'année 2025 - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 insérant un article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

1. D'adopter le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025.

2. De transmettre, pour le 30 juin 2026 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW Intérieur et Action sociale.

7. Province du Luxembourg - Avis quant à l'avenir de l'institution provinciale en Région wallonne

Le Conseil communal
Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux sollicitant l'avis des Conseils provinciaux dans le cadre de la réforme des institutions provinciales ;

Considérant les missions actuelles de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;

Considérant que la province de Luxembourg n'héberge aucune grande Ville de plus de 40.000 habitants, et que donc la structuration des services ne peut pas rayonner depuis ce type de pôle comme c'est le cas dans les autres provinces ;

Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales et de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Considérant les efforts réalisés par la Province de Luxembourg depuis 2012 : diminution du nombre de bâtiments, diminution des dépenses de fonctionnement (économies d'énergie, …), réduction de 150 ETP (sans licenciement) entre 2012 et 2025, l'évolution constante des missions vers un recentrage de celles-ci ;

Considérant que la Province de Luxembourg n'effectue aucune mission dans des domaines tels que, par exemple, la mobilité, le logement, l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, hors l'enseignement spécialisé, la promotion touristique, la coopération au développement, … ;

Considérant qu'il n'y a pas d'hôpitaux gérés et financés par le secteur associatif ou le secteur privé en province de Luxembourg ;

Considérant les réformes en cours dans le paysage institutionnel et associatif belge et wallon (zones de police, ADL, secteur touristique, intercommunales, zones d'activité économique, ...) ;

Considérant que les communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;

Considérant que l'échelon provincial est le niveau reconnu et efficient pour la gestion de crise et la planification, comme l'ont démontré les crises (sanitaire, inondations, ...) ;

Considérant que la province constitue un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » menée par la Province et l'Université de Liège et de la concertation qui s'en est suivie entre l'Institution provinciale et les communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;

Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années à une gestion responsable et rationalisée de ses ressources humaines, de ses services et de son budget, tout en développant une action supracommunale importante permettant aux communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;

Considérant que les transferts de compétences vers les communes pourraient accentuer des problèmes de recrutement ;

Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la province de Luxembourg ;

Considérant que la Province de Luxembourg dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;

Décide à l'unanimité :

1. D'affirmer la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois ;

1. De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- s'inscrire dans une logique volontaire de modernisation et de simplification administrative ;
- consolider les missions supracommunales pertinentes ;
- garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;
- reconnaître pleinement les spécificités de la province de Luxembourg et les services développés par l'Institution provinciale pour y répondre de manière adéquate ;

3. De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les agents des institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens en veillant à garantir la stabilité de l'emploi du personnel provincial actuel ;

2. De demander une analyse élargie de l'action publique dans l'exercice des compétences au niveau local ;

3. De considérer notamment comme missions essentielles devant être garanties, exercées, financiées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :

- les services de nature supracommunale et en appui aux communes (par exemple : les services techniques) ;

- les missions liées à la sécurité (par exemple : le soutien à la Zone de Secours) ;

- les missions liées à la santé (par exemple : les interventions financières au bénéfice de Vivalia).

- les missions d'accompagnement des enfants et jeunes a besoins spécifiques (handicaps, inclusion, institutions spécialisées, résidentiel, ...), par exemple l'école provinciale du Val d'Aisne à Briscol.

6. De demander qu'une concertation soit organisée entre les différents niveaux de pouvoir concernés (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fassent l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait :

- garantir la pérennité et l'accessibilité des missions actuellement effectuées par l'Institution provinciale aux citoyens sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'entité qui les rend ;

- tenir compte de ses impacts sur l'emploi (en n'impliquant aucun licenciement) et sur l'économie ;

- assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour notre territoire provincial, les montants correspondants pouvant, le cas échéant, être reversés aux niveaux de pouvoir, organismes ou institutions amenés à reprendre certaines compétences et être revus annuellement.

8. Royal Syndicat d'initiative d'Erezée - Demande de certification en qualité d'organisme touristique

Le Conseil communal
Vu le Code wallon du Tourisme, entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;

Vu les dispositions du Code relatives à la reconnaissance et à la certification des organismes touristiques ;

Vu la demande introduite par le Royal Syndicat d'Initiative d'Erezée, constitué en ASBL, sollicitant la certification en qualité d'organisme du Tourisme ;

Vu le formulaire de demande de certification dûment complété ;

Vu la convention de partenariat 2026–2028, signée le 30 septembre 2025, entre le Royal Syndicat d'Initiative d'Erezée et la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe de l'Aisne ;

Vu la demande de Tourisme Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative d'Erezée a complété l'ensemble des étapes exigées : constitution conforme, dépôt du formulaire, conclusion d'une convention de partenariat ;

Décide à l'unanimité :

1. D'émettre un avis favorable à la demande de certification introduite par le Royal Syndicat d'Initiative d'Erezée en qualité d'Office du Tourisme.

4. De charger le Collège communal de transmettre le présent avis à Wallonie Tourisme et de poursuivre l'ensemble des démarches administratives nécessaires.

9. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 février 2019, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 02 juin 2026 par un courrier daté du 30 mars 2026 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.deliberations.be/imio/ ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025,
5. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration,
6. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
7. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan,
8. Décharge aux administrateurs,
9. Décharge aux membres du Collège et des contrôleurs aux comptes,
10. Notification - Délégations du Conseil d'administration,
11. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 dont les points concernent :

- Point 1 - Présentation du rapport d'activités 2025, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Décharge aux administrateurs, **à l'unanimité**
- Point 6 -Décharge aux membres du Collège et des contrôleurs aux comptes, **à l'unanimité,**
- Point 7 -Notification - Délégations du Conseil d'administration, **à l'unanimité,**
- Point 8 - Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs, **à l'unanimité,**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Projet INTERREG VI « Slowtourisme en Grande Région » – Adaptations administratives, juridiques et financières.

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 30 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant le projet d'IDELUX Projets Publics et INTERREG, intitulé « Slowtourisme en Grande Région » et les différentes étapes de la véloroute W8 Entre Fagnes et Famenne, dont il reste un chaînon manquant à aménager au niveau wallon et se situant en partie sur le territoire Communal ;

Considérant le projet de tracé de cette véloroute sur la commune ;

Considérant que les objectifs dudit projet sont :

- d'établir une connexion entre l'Allemagne (premier marché mondial de cyclotourisme) et la Wallonie,
- de promouvoir le tourisme et l'économie locale, au travers de la création d'aménagements et d'équipements qualitatifs,
- de favoriser les déplacements à vélo, cela dans un objectif de développement durable, de qualité de vie pour les concitoyens et afin de répondre aux grands enjeux climatiques et énergétiques ;

Considérant la possibilité de bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre de chaînon manquant à hauteur de 90% ; que le projet sera confié en « in house » à l'intercommunale IDELUX Projets publics, qui démontre une expérience certaine en matière d'itinéraires cyclables et de gestion de projets européens ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2023 confiant à IDELUX Projets publics la gestion administrative, financière et opérationnelle du projet sur base de la relation in house, approuvant la prise en charge du solde non subsidié de l'opération estimé à l'époque à 227.718,00€, ainsi que la prise en charge de tout dépassement budgétaire par rapport à cet estimatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2026 (jointe en annexe) relative à l'adaptation du montage du projet, actant notamment :

- la nécessité de transférer le rôle de bénéficiaire du subside vers les Communes pour des raisons fiscales,
- la nécessité, en conséquence, de passer d'une mission de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), confiée à IDELUX Projets publics,
- la modification de la clé de répartition du subside ;

ces adaptations étant jugées nécessaires pour garantir la réalisation du projet et le maintien du subside ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDELUX Projets publics du 30 janvier 2026 (jointe en annexe et dont le tableau de synthèse est repris ci-dessous) approuvant l'intervention du Fonds d'Expansion d'IDELUX à hauteur de 50 % du solde non subsidié du projet estimé à ce stade, soit [indiquer le montant de la dernière colonne ci-dessous pour votre Commune] EUR pour notre Commune, ce montant constituant un plafond ;

Tableau de synthèse
(montants en € TVAC)

Commune	Nombre kms aménagés	Total à charge des Communes sans subsides	Total à charge des Communes avec le subside Interreg	Total à charge des Communes avec le subside Interreg et l'intervention du FE	Intervention du FE par commune
Durbuy	0,5	64.475	29.114	14.557	14.557
Erezée	1,7	516.389	233.177	116.588	116.588
Manhay	1	437.129	197.387	98.694	98.694
Vielsalm	1,7	565.753	255.468	127.734	127.734
Martelange	6,2	1.153.491	520.862	260.431	260.431
Attert	1,7	496.316	224.113	112.057	112.057
Arlon	0,7	225.578	101.860	50.930	50.930
Total	**13,5**	**3.459.130**	**1.561.981**	**780.991**	**780.991**

Vu le courrier envoyé par IDELUX Projets publics au Ministre Dolimont le 10 mars 2026 (joint en annexe), dont copie a été transmise à la Commune le 20 mars 2026, sollicitant que les Communes deviennent bénéficiaires du subside en lieu et place d'IDELUX Projets publics ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDELUX Projets publics du 10 avril 2026 (jointe en annexe) approuvant l'attribution du marché d'auteur de projet aux prestataires et aux taux d'honoraires suivants :

- Lot 1 – tronçon Oppagne-Fisenne : C2Project – 3,55 %,
- Lot 2 – tronçon Malempré-Fraiture : SML Ingénieurs Conseils – 3,50 %,
- Lot 3 – tronçon Martelange-Heinstert : C2Project – 3,50 %,

et le budget prévisionnel en découlant :

Tableau de synthèse - Marché d'auteur de projet (montants en EUR TVAC)				
Commune	Nombre de kms aménagés	Estimatif travaux actualisé	Taux d'honoraires approuvé	Budget honoraires d'auteur de projet
Durbuy	0,5	46.343	3,55%	1.645
Erezée	1,7	446.115	3,55%	15.837
Manhay	1	380.012	3,50%	13.300
Vielsalm	1,7	495.923	3,50%	17.357
Martelange	6,2	967.570	3,50%	33.865
Attert*	1,7	62.426	3,50%	2.185
Arlon**	0,7	x	x	x
Total	**13,5**	**2.398.390**		**84.190**
* budget uniquement pour le tronçon Martelange-Heinstert, le tronçon Tontelange-Bonnert étant étudié en dehors du présent marché				
** pas de budget renseigné pour Arlon ici car le seul tronçon concernant cette Commune (Tontelange-Bonnert) est étudié en dehors du présent marché				

Considérant que toutes ces évolutions sont intervenues depuis la dernière décision du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour valider ces adaptations d'ordre juridique, administratif et financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

- De confirmer la passation d'un marché public en vue de la désignation d'un opérateur pour assurer la gestion administrative, financière et opérationnelle du projet Interreg.
- De recourir à la relation « in house » pour ce faire.
- De consulter l'Intercommunale IDELUX Projets publics.

Article 2 :

De prendre acte qu'à ce stade, le projet est mis en œuvre sous la forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO), IDELUX Projets publics étant actuellement bénéficiaire du subside.

Article 3 :

De prendre acte qu'une demande a été introduite auprès du Ministre compétent afin que les Communes deviennent bénéficiaires du subside en lieu et place d'IDELUX Projets publics, ce qui impliquerait le passage d'une DMO à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Article 4 :

De marquer son accord pour :

- Poursuivre la mise en œuvre du projet en DMO dans l'attente de la décision ministérielle et de l'accord du pouvoir subsidiant ;
- Accepter le principe d'un passage ultérieur en AMO en cas de décision positive du Ministre et du pouvoir subsidiant. En cas de passage en AMO, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera établie en lieu et place de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Cette nouvelle convention sera soumise à l'approbation du Collège communal.

Cette modification ne modifiera pas le cœur de la mission confiée à IDELUX Projets publics.

Article 5 :

D'approuver les nouveaux estimatifs financiers du projet tels qu'actualisés.

Article 6 :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal, étant entendu que la Commune devra préfinancer l'intégralité des dépenses, les subsides étant versés a posteriori sur base de factures acquittées.

Article 7 :

D'approuver :

- Une répartition du subside INTERREG à taux égal entre les Communes partenaires, soit 55 % à ce stade ;

- L'intervention du Fonds d'Expansion d'IDELUX à hauteur de 50 % du solde non subsidié, plafonnée à 116.588,00€ pour la Commune.

Article 8 :

De prendre acte de l'attribution du marché d'auteur de projet pour le tronçon concernant la Commune à la société C2Project, Chemin de la maison du Roi 30/D à 1380 Lasne au taux d'honoraires de 3,55 %, représentant un budget estimé à 15.837,00 €.

11. C.P.A.S. – Élection de plein droit d'un conseiller en remplacement de Madame Lincey SADZOT - Madame Patricia HERCEG

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 par laquelle il désigne les Conseillers de l'Action sociale en suite des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 11 février 2026 adressé par Mademoiselle Lincey SADZOT par lequel elle déclare être démissionnaire de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique IC Erezée ;

Vu l'acte de présentation reçu du groupe politique IC par lequel les membres élus dudit groupe déclarent présenter Madame Patricia HERCEG pour devenir membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Procède à l'élection de plein droit de Madame Patricia HERCEG, domicilié rue des Combattants, 10 à 6997 EREZEE comme Conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Madame Lincez SADZOT.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Madame HERCEG sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général.

12. Schéma de Développement Communal - Désignation des membres du Comité de suivi

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30, stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT), le "Schéma de Structure Communal" a été rebaptisé "Schéma de Développement communal" ;

Vu l'article D.II.10 du CoDT, disposant que "le Schéma de Développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal" ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2025, décidant l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal couvrant la totalité du territoire de la Commune d'Erezée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2025 visant l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2025 décidant :

- D'engager la commune d'Erezée dans l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;
- De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 en vue de la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la Commune dans la révision de son Schéma de Développement Communal ;
- De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics SC, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;
- De désigner l'intercommunale IDELUX Projets publics SC pour ce projet et de signer la convention permettant à la Commune d'Erezée d'appliquer l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire a été adopté par le Gouvernement wallon en vue d'une entrée en vigueur le 01 août 2024 ;

Vu les articles D.II.10 et D.II.12 du CoDT, qui déterminent les principes de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;

Conformément à l'article D.II.7, §2 du CoDT, un comité de suivi doit être désigné ; ce comité sera chargé d'accompagner la commune et son auteur de projet lors de l'élaboration du dossier. Il est composé au minimum de :

- Un ou des représentants du Collège communal ;
- Un fonctionnaire du service urbanisme ;
- Le Fonctionnaire délégué (FD) ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction de l'Aménagement Local (DAL) ;
- Si elle existe, un représentant de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Considérant que notre Commune ne dispose pas d'une Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), ni d'un Parc Naturel ;

Considérant qu'il est possible de désigner des membres facultatifs ; que le Collège communal souhaite inviter deux représentants du Conseil communal, à savoir un conseiller de la minorité et un conseiller de la majorité ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. De désigner deux conseillers communaux comme membres au comité de suivi pour l'élaboration du Schéma de Développement communal, de la manière suivante :

- Monsieur Julien LOUIS;
- Monsieur Romain VANBELLINGEN.

2. D'autoriser le Collège communal à prendre toute mesure nécessaire pour la mise en place effective du comité de suivi et l'accompagnement du projet de Schéma de Développement Communal**.**

13. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Prorogation du bail emphytéotique - Principe

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 2 juillet 2012 par laquelle il décide du principe de créer la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée et d'approuver les statuts de ladite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 septembre 2012 ;

Vu que le bail emphytéotique actuellement actif est valable jusqu'au 31 décembre 2042 :

Vu la demande d'octroi de subvention dans le cadre d'un investissement d'infrastructure sportive introduite auprès du Service public de Wallonie - Mobilité infrastructures INFRASPORTS par la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée ;

Vu que, pour pouvoir bénéficier de cette subvention, il faut que le droit de jouissance soit prolongé, à minima, jusqu'en 2046 ;

Vu la proposition du Collège communal de prolonger le droit de jouissance jusqu'au 31 décembre 2057 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe d'une prolongation du bail emphytéotique, intervenu entre la Commune d'Erezée et la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée et ce, jusqu'au 31 décembre 2057.

Article 2 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET